

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/063
imposant des mesures complémentaires à la
société ARF à Chauny, pour ses installations de
transit, de regroupement, de traitement et
d'incinération de déchets dangereux suite à
plusieurs dépassements de la valeur limite
d'émission des dioxines observés depuis août 2021

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-5, R.512-69 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié par les arrêtés ministériels des 3 août 2010, 7 décembre 2016, 24 août 2017, 21 juin 2018, 25 juin 2018 et 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé IC/2017/019 délivré le 7 février 2017 à la société ARF (ex DEM), pour des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur la commune de CHAUNY (02300);

VU les rapports CERECO relatifs à la mesure en semi-continu des émissions de dioxines et furanes réalisée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 février 2022 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Considérant ce qui suit :

1. les rapports CERECO susvisés mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission de 0,1 ng/Nm³ en dioxines et furanes fixée par l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 susvisé : périodes d'août 2021 (0.14705 ng/Nm³), du 02 au 18/11/2021 (0.69457 ng/Nm³), du 18/11 au 30/11/2021 (0.25776 ng/Nm³), du 23 au 30 décembre (0.11156 ng/Nm³) et du 30 décembre 2021 au 14 janvier 2022 (0.2191 ng/Nm³)

2. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire le renforcement de l'autosurveillance des émissions en dioxines et furanes de l'installation d'incinération des déchets exploitée par la société ARF;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ARF, dénommée ci-après l'exploitant, procédant à des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur la commune de CHAUNY (02300) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Autosurveillance renforcée des rejets atmosphériques de dioxines et furanes.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de renforcer l'autosurveillance des émissions en dioxines et furanes de l'installation d'incinération des déchets, en réalisant tous les quinze jours des mesures ponctuelles pendant une période de trois mois de fonctionnement de l'installation (période non calendaire).

Ces mesures ponctuelles complètent celles réalisées en semi-continu selon les règles fixées par le point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (période d'échantillonnage sur quatre semaines).

Article 3 – Actions en cas de dépassement de la VLE en dioxines et furanes lors des mesures d'autosurveillance renforcée

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes imposée par l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 susvisé, l'exploitant prend ses dispositions, jusqu'à l'arrêt des installations concernées si besoin, pour faire cesser les émissions de dioxines et furanes.

L'exploitant établit un rapport d'incidence selon les termes de l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 7 février 2017 susvisé.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chauny fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHAUNY et à la société ARF.

Laon, le

29 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO